

Demande d'un Nouveau Compte Tradex

(Pour les comptes joints, veuillez fournir le NAS, la date de naissance et la signature des deux titulaires.)

1/ Type de Comte

Compte enregistré			Compte non enregistré
Ne sont pas assujettis à aucun loi de pension			Individuel
REER	REER de conjoint	CRI ou RER	Joint
FERR	FERR de conjoint	REIR	En fiducie pour _____
CELIAPP		FRV	Autre _____
CELI	REEE		

POUR LES COMPTES DE FONDS DE TRADEX CELI ET FERR IL Y A UNE DEMANDE SÉPARÉE.

2/ Renseignements sur le Titulaire

1. ☐ M. 2. ☐ Mme. 3. ☐ Mlle 4. ☐ Mad. 5. ☐ Dr.

Nom complet du titulaire du compte (prénom, initiale, nom de famille) (<i>Investisseur A</i>)	Date de Naissance (mm/jj/aaaa)	Numéro d'Assurance Sociale
Nom complet du cotitulaire du compte (prénom, nom de famille) (<i>Investisseur B</i>)	Date de Naissance (mm/jj/aaaa)	Numéro d'Assurance Sociale
Adresse du titulaire du compte	Ville et Province	Code Postal
Courriel	Téléphone (domicile)	Téléphone (bureau)
Citoyenneté (Cochez toutes les cases) CAN ☐ ÉU ☐ Autre _____	Choix de Langue	Anglais ☐ Français ☐
Adresse du cotitulaire du compte (si différent)	Ville et Province	Code Postal
Courriel	Téléphone (domicile)	Téléphone (bureau)
Citoyenneté (Cochez toutes les cases) CAN ☐ ÉU ☐ Autre _____	No. de personnes à charge	

3/ Consentement électronique

Oui Non Je donne mon consentement exprès pour recevoir des messages électroniques de Tradex

Oui Non J'accepte expressément de recevoir tous les relevés, bordereaux de confirmation et documents fiscaux par voie électronique

4/ Information sur l'Emploi du Titulaire et Pièce d'Identité (Pour les comptes joints, veuillez fournir l'information pour les deux titulaires)

Employeur	Occupation (actuelle ou passée si à la retraite)
Adresse de l'employeur	Ville Province Code Postal
Type de pièce d'identité	Pays d'émission Province/l'État d'émission
Numéro (#)	Date de l'émission Date d'expiration

Initiales de l'investisseur A:

Initiales de l'investisseur B:

Titulaire conjoint (le cas échéant)

Employeur

Occupation (actuelle ou passée si à la retraite)

Adresse de l'employeur

Ville

Province

Code Postal

Type de pièce d'identité

Pays d'émission

Province/l'État d'émission

Numéro (#)

Date de l'émission

Date d'expiration

5/ Personne de confiance (PDC) (voir note 1)

Je désigne la personne ci-dessous pour être mon PDC

Je ne souhaite pas désigner de PDC

Nom de PDC

Numéro de téléphone de PDC

Email de PDC

Adresse de PDC

Relation de PDC

6/ Profil de l'investisseurVos connaissances
en investissementInvestisseur AInvestisseur BVos revenus annuels
approximatifsInv. AInv. B

La valeur approximative de votre patrimoine

(Pour les
demandeurs
multiples, veuillez
indiquer les
connaissances de
chaque titulaire
du compte.)Développées
Modérées
FaiblesDéveloppées
Modérées
FaiblesMoins de 24,999 \$
25,000 \$ - 74,999 \$
75,000 \$ - 149,999 \$
Plus de 150,000 \$Estimation des actifs liquides
(investissements / espèces)Estimation des actifs
immobilisés (real estate, etc.)Estimation des passifs
(hypothèques, prêts)Estimation de votre
patrimoineInv. AInv. B

Statut professionnel (Investisseur A): Étudiant(e):

Employé(e):

Retraité(e):

Statut professionnel (Investisseur B): Étudiant(e):

Employé(e):

Retraité(e):

Valeur nette comprend la valeur nette du conjoint

Oui

Non

7/ Instructions d'investissement pour l'Achat des Fonds
☐ Tradex Fonds d'Obligations Tradex \$
☐ Fonds d'Actions Limitée Tradex \$
☐ Fonds d'Actions Mondiales Tradex \$
☐ Placement-Épargne \$

Montant

Montant Pré Autorisé

\$

\$

\$

\$

\$

\$

\$

\$

Total \$

\$

☐ Chèque à l'ordre de Tradex attaché☐ Programme de prélèvement☐ Transfert d'un autre compte☐ Autres (préciser)**Fréquence du prélèvement:**☐ Bimensuelle☐ Trimestrielle

Début:

☐ Mensuelle☐ Semestrielle☐ Chaque deux mois☐ Annuelle

Jour

Mois

Année

8/ Profil de risque

Chaque décision d'investissement implique un degré de risque d'un type ou d'un autre. Lorsqu'on investit en bourse par exemple, il y a un fort probable que la valeur de votre investissement diminue sur une période donnée à court terme. Pour éviter ce risque, vous pouvez conserver votre argent sur un compte d'épargne, mais vous courez le risque de voir votre pouvoir d'achat diminuer à long terme en raison de l'inflation. Votre profil de risque est l'inférieur de votre capacité de risque (une mesure de votre situation financière globale) et de votre tolérance au risque (votre niveau de confort avec le risque). Ton profil de risque vous aidera à déterminer quels investissements vous conviennent.

Initiales de l'investisseur A:

Initiales de l'investisseur B:

9/ Capacité de risque (voir note 2)

La capacité de risque est définie comme votre capacité à résister aux pertes et est déterminée par vos actifs, votre niveau d'endettement ainsi que le montant et la stabilité de vos revenus. Votre âge peut être un facteur si vous êtes entièrement dépendant de vos investissements et avez moins de temps pour récupérer si ces actifs perdent de la valeur.

Investisseur A Élevée Moyenne Faible

Investisseur B

10/ Caractéristiques des comptes (voir note 3)

La tolérance au risque est défini comme votre volonté d'accepter des baisses à court terme dans l'attente de rendements plus élevés à long terme. Notez que même si la capacité de risque s'applique au niveau de l'investisseur, la tolérance au risque est pris en compte par type de régime. En d'autres termes, votre tolérance au risque peut varier, selon le type de régime, de sorte que votre tolérance au risque diffère entre votre REER et votre CELI, par exemple.

Type de compte	Objectifs principaux			Tolérance au risque				Horizon prévisionnel		
	Revenu	Croissance	Équilibré	Faible	Faible à moyenne	Moyenne	Moyenne à élevée	Élevée	<5 ans	5 - 10 ans >10 ans
OUVERT										
REER										
FERR										
CELIAPP										
CELI										
REEE										
AUTRE										

Une autre personne que vous, le(s) titulaire(s) du compte, a-t-elle des intérêts financiers dans le(s) compte(s) ?

Oui Non

Est-ce que vous, le titulaire, désirez désigner une autre personne qui aura une procuration sur ce compte ?

Oui Non

11/ Autorisation de négociation limitée

Oui, j'accepte ce qui suit:

Non, je n'accepte pas ce qui suit:

J'autorise/nous autorisons Tradex Management Inc. (Tradex), (le « courtier ») à donner des instructions en mon/notre nom à la ou aux sociétés de fonds que j'ai/nous avons sélectionnés (chacune une « société de fonds ») et à signer tous les documents pertinents associés à (a) les achats ; (b) les interrupteurs ; et (c) les rachats pour moi/nous conformément à mes/nos instructions spécifiques pour chaque transaction. Cette autorisation limitée vise à créer une forme simple d'agence limitée. Il ne confère pas au courtier un pouvoir illimité ni le droit d'effectuer des opérations discrétionnaires dans mon nom. Dans le cas des co-titulaires de comptes, nous reconnaissons que le courtier n'exécutera pas les transactions en notre nom que conformément aux instructions d'autorisation permanente en vigueur sur notre compte conjoint au moment de chaque transaction, qui lieront tous les co-titulaires de comptes.

Jusqu'à sa révocation, l'utilisation de cette autorisation limitée est autorisée à l'égard de tous les comptes actuels et futurs gérés par l'intermédiaire du courtier auprès d'une société de fonds : (a) effectués dans mon nom (si cette autorisation limitée est accordée par un particulier uniquement), ou (b) réalisées en nos noms communs (si cette autorisation limitée est accordée par les co-titulaires).

12/ Reconnaissance et acceptation par le rentier/demandeur

Je par la présente:

- autoriser Tradex à accepter et à agir sur une copie numérique de la demande comme si cette copie était un original. Après avoir rempli la section Autorisation limitée ci-dessus, j'autorise Tradex à accepter mes instructions par téléphone, courrier électronique et fax concernant le fonctionnement du ou des comptes ;
- déclarer que toutes les informations fournies sont véridiques et exactes, que je n'ai caché aucune information et accepter d'informer Tradex de tout changement dans les informations personnelles fournies lorsqu'il se produit ;
- au besoin, accuser réception de l'aperçu du fonds et des documents de référence concernant la famille de fonds communs de placement Tradex et les fonds communs de placement Tradex tel que prévu dans l'aperçu du fonds (par exemple, membre de ma famille, ancien employé) ;
- reconnaître que l'utilisation prévue de mes comptes détenus via Tradex est à des fins d'investissement ;
- certifier, si j'achète des Fonds Tradex, que je suis employé dans le secteur public ou que je suis par ailleurs admissible à acheter des actions/unités de fonds communs de placement Tradex tel que prévu dans l'aperçu du fonds (par exemple, membre de ma famille, ancien employé) ;
- comprendre que les fonds communs de placement ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'Assurance-Dépôts du Québec ;
- accuser réception des documents de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) : Formulaire de renseignements sur les plaintes des clients et Les risques liés à l'emprunt pour l'achat de placements ;
- accuser réception d'une copie du document de relation client Tradex et de ce formulaire de demande.

Signature du titulaire de compte

Date

Signature du co-titulaire de compte

Date

Vérifié et accepté par Gestion Tradex

Date

Consentement à la collecte et à l'utilisation des informations

Accusé de réception et acceptation par le rentier/demandeur

Par la présente, je consens et j'accepte de permettre à Tradex Management Inc. (TMI) de recueillir des renseignements personnels à mon sujet auprès de moi et d'autres sources (les « Informations ») et d'utiliser ces informations pour vérifier mon identité ; pour administrer le compte ; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ; ou qui doivent m'être fournis par la loi ou les politiques réglementaires applicables ; et tel que requis ou permis par la loi.

TMI peut utiliser et divulguer : (i) les informations à des tiers si nécessaire pour administrer le compte ou tel que requis par la loi ou par les politiques réglementaires applicables ; et (ii) mon numéro d'assurance sociale tel que l'exige la loi, y compris aux fins de déclaration de revenus. TMI peut mettre les informations à la disposition de ses employés, agents et prestataires de services, qui sont tenus de maintenir la confidentialité des informations. Dans le cas où un fournisseur de services est situé à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est situé et les informations peuvent être divulguées conformément à celles-ci. TMI peut également utiliser les informations pour gérer ses risques et ses opérations ainsi que ceux de ses sociétés affiliées et pour se conformer aux demandes valides d'informations me concernant émanant des régulateurs, des agences gouvernementales, des organismes publics ou d'autres entités qui ont le droit d'émettre de telles demandes.

Si je fournis des informations personnelles sur un tiers (tel que mon conjoint ou mon bénéficiaire), j'aurai d'abord obtenu le consentement approprié de ce tiers à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses informations personnelles par TMI au cours de l'administration du compte, aux fins pour lesquelles je l'ai fourni à TMI, comprenait les fins décrites dans les présentes.

En écrivant à Tradex Management Inc, je peux obtenir accès aux informations à tout moment, examiner leur contenu et leur exactitude et les faire modifier le cas échéant ; cependant, l'accès peut être restreint dans la mesure permise ou requise par la loi.

Je reconnais par la présente avoir reçu la déclaration de politiques générales de confidentialité disponible directement auprès de Tradex ou sur son site Web à www.tradex.ca et consens à ce que mes renseignements personnels soient collectés, détenus, utilisés et divulgués par Tradex de la manière et aux fins identifiées dans la Déclaration de politiques générales de confidentialité. Si j'ai fourni des informations concernant mon conjoint/partenaire et/ou mon bénéficiaire, je confirme que je suis autorisé à fournir ces informations.

Oui je suis d'accord.

Non, je ne suis pas d'accord.

Signature du titulaire

Date

Signature du titulaire conjoint

Date

Autorisation des informations bancaires

Informations pour les investisseurs

Nouveau compte (une demande d'investissement dûment remplie est requise)

Compte existant

Nom complet du titulaire du compte (Investisseur A)

ou

Nom de la société ou de la fiducie

Nom complet du co-titulaire (Investisseur B)

Information bancaire

Nom de l'institution financière

Adresse de la succursale

Ville

Province

Code postal

Banque #

Transit #

Compte #

Veuillez joindre un **chèque annulé**,
un **formulaire de dépôt direct** ou un
formulaire de débit préautorisé.

Rcp k cq cr am l bgrgm l q

- En signant ce formulaire, vous renoncez par la présente à toute exigence de notification préalable telle que spécifiée par les sections 15(a) et (b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui concerne les débits pré autorisés.
- Vous autorisez la ou les sociétés de fonds indiquées dans le présent accord à débiter le compte bancaire prévu pour le(s) montant(s) et, selon les fréquences indiquées. Si de l'espace supplémentaire est nécessaire, une feuille séparée peut être jointe.
- S'il s'agit de votre investissement personnel, votre débit sera considéré comme un débit pré autorisé personnel (DPA) selon la définition de l'Association canadienne des paiements. Si cela est à des fins commerciales, cela sera considéré comme un Business PAD. Les sommes transférées entre membres de l'ACP seront considérées comme un DPA de transfert de fonds.
- Vous reconnaissez que pour un DPA ponctuel ou sporadique, votre accord de DPA n'est plus valide une fois le paiement effectué. Toute demande ultérieure de DPA ponctuelle ou sporadique nécessite que vous autorisiez un nouvel accord de DPA.
- Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conformé à cette entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour tout débit non autorisé ou ne conforme pas à cette entente de débit pré autorisé. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou visiter www.paiements.ca.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser les transactions sur le compte bancaire fourni ont signé ce présent document accord.
- Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler ce plan à tout moment, à condition que la société de fonds concernée reçoive au moins 10 appels d'offres jours à l'avance par téléphone ou par courrier. Veuillez consulter Tradex Management Inc. pour voir si cela peut être réduit ou annulé. Pour obtenir une copie d'un formulaire d'annulation ou pour plus d'informations concernant votre droit d'annuler une entente de débit pré autorisé, veuillez consulter votre institution financière ou visitez le site Web de l'Association canadienne des paiements à www.payments.ca. Vous acceptez de libérer l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de faute lourde de l'établissement financier.
- La société de fonds spécifiée est autorisée à accepter des modifications à cette convention de la part de mon courtier inscrit ou de mon conseiller financier conformément aux politiques de cette société, conformément aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- Vous acceptez que les informations contenues dans ce formulaire soient partagées avec l'institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces informations est directement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux débits pré autorisés.
- Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes entièrement responsable de tous les frais encourus si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds ou de toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu responsable.

Signature du titulaire

Date

Signature du titulaire conjoint

Date

Déclaration de Résidence Fiscale des Particuliers et Personne Politiquement Exposée

- Si vous êtes un particulier et que vous prévoyez ouvrir un compte financier ou si vous en avez déjà un dans une institution financière canadienne, celle-ci peut vous demander de remplir ce formulaire ou un formulaire similaire.
- Selon les parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements que vous fournissez sur ce formulaire pour déterminer si elles doivent signaler l'existence de votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt. Dans le cas des États-Unis, l'ARC peut aussi partager ces renseignements avec le gouvernement de ce pays si vous en êtes citoyen. Vous pouvez demander à votre institution financière si elle a signalé l'existence de votre compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés.
- Chaque titulaire d'un compte conjoint doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt.
- Remplissez toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous. Si vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires quand vous remplissez le formulaire, vous pourriez avoir jusqu'à 90 jours pour fournir les renseignements manquants à votre institution financière canadienne. Si vous ne fournissez pas les renseignements manquants à votre institution financière dans les délais prévus, elle pourrait devoir signaler l'existence de votre compte financier à l'ARC.
- Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt, reportez-vous au Folio de l'impôt sur le revenu, S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier, que vous trouverez sur le site Web de l'ARC.

Section 1 – Adresse

Adresse – numéro et nom de la rue

Ville/Province

Section 2 - Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* *Cochez toutes les options qui s'appliquent à vous*

Je suis résident ou résidente du Canada

Je suis résident ou résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine.

NIF des États-Unis

Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'identification fiscal (NIF) des États-Unis.

Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, en avez-vous demandé un?

Oui

Non

Je suis résident ou résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt.

Si vous cochez cette case, indiquez vos juridictions de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscaux.

Si vous n'avez pas le NIF d'une juridiction en particulier, donnez-en la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison 1 : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un mais je ne l'ai pas encore reçu.

Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.

Raison 3 : Autres raisons. Pour ce formulaire, « Autres raisons » est suffisant. Cependant, vous devez quand même donner la raison précise à votre institution financière.

Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3.

Je ne suis pas une personne politiquement vulnérable (PPV)* ni le dirigeant d'une organisation internationale (DOI)

Je suis une PPV ou le DOI – Veuillez communiquer avec nous (613) 233-3394,1 (800) 567-3863, info@tradex.ca

Section 3 - Attestation*

J'atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai à mon institution financière un nouveau formulaire dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incomplets ou inexacts.

Nom (en lettres moulées)	Signature	Date (MM/JJ/AAAA)

ver. 062024

*Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des sections 2 et 3 ou pour savoir qui est une PPV ou le DOI, veuillez-vous reporter au verso du présent formulaire.

Comment remplir le formulaire

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence du titulaire de compte aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si le titulaire de compte n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une personne sera résidente d'une juridiction aux fins de l'impôt si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou que des critères semblables sont remplis.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à votre conseiller fiscal ou allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crsimplementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347759.

Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, vous avez 90 jours pour en demander un. Une fois que vous avez reçu votre NIF, vous avez 15 jours pour le remettre à votre institution financière.

Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : Autres raisons » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF mais n'en avez pas, vous avez 90 jours pour en demander un auprès de votre juridiction de résidence. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le remettre à votre institution financière.

Section 3 – Attestation

Assurez-vous de remplir et de signer la section 3 avant de donner ce formulaire à votre institution financière canadienne.

Qui est un étranger politiquement vulnérable (EPV)?

Un EPV est une personne (ou un membre de sa famille) qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- chef d'État ou chef de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort; ou
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes sont des EPV peu importe leur citoyenneté, leur statut de résident ou le lieu de leur naissance.

Une fois qu'on détermine qu'une personne est un EPV, elle l'est pour toujours.

Qu'est-ce qu'un national politiquement vulnérable (NPV)?

Un NPV est une personne qui occupe (ou a occupé au cours des cinq dernières années) l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'une de ces dernières :

- gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative; ou maire.

Qui est le dirigeant d'une organisation internationale?

Le dirigeant d'une organisation internationale (DIO) est une personne qui occupe l'une des fonctions suivantes :

1. dirigeant d'une organisation internationale mise sur pied par les gouvernements de différents États;
2. dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

On entend par dirigeant d'une organisation internationale ou d'une institution créée par une organisation internationale la principale personne dirigeant cette organisation, p. ex. son président ou son président-directeur général.

Qui est considéré être le membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI?

Si une personne est une PPV, un NPV ou un DOI, certains membres de la famille doivent aussi être considérés comme des PPV ou des DOI. Ces membres de la famille sont :

- leur époux ou conjoint de fait;
- leur enfant;
- leur mère ou père;
- la mère ou le père de leur époux ou de leur conjoint de fait; et
- un enfant de leur mère ou père (fratrie).

Description des définitions de la personne de confiance, des caractéristiques de capacité de risque et des caractéristiques du compte (tolérance au risque, objectifs d'investissement et horizon temporel)

Note 1: Personne de Confiance (PDC):

Le PDC que vous désignez, à l'exception de votre conjoint, ne devrait pas être actuellement impliqué dans la prise de décisions d'investissement sur vos comptes (c'est-à-dire une procuration ou une autorisation commerciale). Devrait-il y avoir un moment où votre conseiller de l'investissement se soucie de votre compréhension de votre situation financière, de votre capacité à prendre des décisions financières, abus financier, ou s'ils ne parviennent pas à vous joindre après plusieurs tentatives et une période prolongée (par exemple, 6 mois), vous autorisez Gestion Tradex Inc. à contacter votre PDC, établi ci-dessus et à divulguer suffisamment d'informations personnelles afin que votre PDC puisse vous aider.

L'ajout d'un PDC à votre compte est facultatif peut être supprimé ou modifié à tout moment en remplissant un nouveau Formulaire de profil d'investisseur et d'objectifs de compte/connaissance de votre client (KYC) ou en soumettant une lettre d'instructions à Gestion Tradex Inc.

Note 2: Caractéristiques de la capacité de risque

ÉLEVÉE	MOYENNE	FAIBLE
- Sources de revenus (actuelles et futures) sont stables - Des économies importantes et peu ou pas de dettes - Horizon prévisionnel long	- Les sources de revenus (actuelles et futures) sont quelque peu stables - Quelques économies et quelques dettes - Horizon prévisionnel moyen	- Les sources de revenus (actuelles et futures) sont instables - Pas d'épargne et endettement important - Horizon prévisionnel court

Note 3: Caractéristiques du compte

Tolérance au risque (applicable selon le type de régime) :

Une façon de mesurer le risque d'un investissement consiste à examiner la variabilité des rendements ou la volatilité, qui est mesurée par l'écart type. L'écart type est utilisé comme indicateur du risque, car il mesure l'étendue des performances d'un investissement. Plus l'écart type est grand, plus la volatilité ou le risque de l'investissement est grand. Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être déterminé conformément à une méthodologie normalisée de classification des risques prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et fondée sur la volatilité historique du fonds, mesurée par l'écart type sur 10 ans des rendements des titres. fonds. Plus l'écart type est élevé, plus les rendements historiques ont été variables.

La classification des niveaux de risque est la suivante :

0%-6% Faible 6%-11% Faible à moyenne 11%-16% Moyenne 16%-20% Moyenne à élevée Over 20%- Élevée
Votre aisance face au degré de variabilité des rendements vous aidera à déterminer le type de placements qui vous convient.

CI-DESSOUS LES CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS À CHAQUE NIVEAU DE RISQUE :

FAIBLE - Les investissements à faible risque démontrent une faible volatilité et s'adressent aux investisseurs prêts à accepter des rendements inférieurs pour une plus grande sécurité du capital. Les portefeuilles peuvent comprendre des placements tels que des CPG, des fonds communs de placement du marché monétaire, des fonds d'obligations à court terme et des fonds d'obligations comportant une forte proportion d'obligations du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux.

FAIBLE À MOYENNE - Les investissements à risque faible à moyenne affichent une volatilité faible à modérée mais une volatilité plus élevée que celles décrites ci-dessus. En plus des investissements mentionnés ci-dessus, ils peuvent comprendre des fonds équilibrés ou des fonds comportant une forte proportion d'obligations d'entreprises.

MOYENNE - Les investissements à risque moyenne affichent une volatilité modérée et s'adressent aux investisseurs qui recherchent une croissance sur une période plus longue. En plus des investissements mentionnés ci-dessus, les portefeuilles à risque moyen peuvent comprendre des fonds d'actions canadiennes bien diversifiés, des fonds d'actions américaines bien diversifiés et certains fonds d'actions mondiales bien diversifiés.

Tolérance au risque (applicable selon le type de régime) : suite

MOYENNE À ÉLEVÉE - Les investissements à risque moyenne à élevée affichent une volatilité modérée à élevée et s'adressent aux investisseurs qui recherchent principalement une croissance à long terme. En plus des investissements mentionnés ci-dessus, les portefeuilles à risque moyenne à élevée peuvent inclure des fonds qui investissent dans de petites entreprises, des secteurs de marché ou des zones géographiques spécifiques.

ÉLEVÉE - Les investissements à haut risque démontrent une forte volatilité et sont destinés aux investisseurs axés sur la croissance et prêts à accepter des fluctuations importantes à court terme de la valeur du portefeuille en échange de rendements potentiellement plus élevés à long terme. En plus des investissements mentionnés ci-dessus, les portefeuilles à haut risque peuvent inclure des fonds de capital-risque de travailleurs ou des fonds qui investissent dans des secteurs de marché ou des zones géographiques spécifiques tels que les marchés émergents, la science et la technologie, ou des fonds qui s'engagent dans des stratégies de négociation spéculatives, y compris des opérations de couverture. Les fonds qui investissent dans des produits dérivés, vendent à découvert ou utilisent un effet de levier. En général, les personnes qui seraient à l'aise d'investir un total de 10 % ou plus de leurs actifs dans n'importe quelle combinaison de fonds sectoriels et/ou de fonds de capital-risque seraient considérées comme ayant une tolérance au risque « élevée ». Par conséquent, si vous possédez l'un de ces types de fonds et/ou si vous vous sentez à l'aise de les acheter à l'avenir dans un plan particulier, vous devriez avoir une tolérance au risque « élevée » en ce qui concerne l'investissement dans ce plan. Dans le cas contraire, Tradex pourrait se voir interdire de vous autoriser à acheter de tels fonds à l'avenir.

Objectif d'investissement (applicable selon le type de régime) :

OBJECTIF DE REVENU - Votre objectif principal est de générer des revenus courants à partir de vos investissements, et vous vous souciez moins de l'appréciation du capital. Les investissements qui répondront à cet objectif comprennent les instruments à revenu fixe tels que les CPG, les fonds obligataires et les fonds du marché monétaire. Même si les fonds de dividendes canadiens et les fonds d'actions canadiennes bien diversifiés qui mettent l'accent sur l'investissement dans des sociétés stables et qui fournissent un revenu de dividendes comparable aux revenus d'intérêts des fonds obligataires peuvent répondre à un besoin de revenu à des fins de convenance, l'objectif principal de ces types de fonds c'est la croissance.

OBJECTIF DE CROISSANCE - Votre objectif premier est l'appréciation du capital. Les revenus courants des investissements ne constituent pas une exigence importante. Cela vous amènera probablement à détenir une proportion relativement élevée, jusqu'à 100 %, de votre portefeuille dans des fonds qui investissent en actions, à condition que vous ayez au moins un profil de risque moyen. Pour avoir un objectif d'investissement axé sur la croissance, vous devez disposer d'un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

OBJECTIF ÉQUILIBRÉ - Votre objectif principal est une combinaison de revenus et de croissance. Un compte ayant un objectif équilibré recherchera une combinaison d'investissements qui fournissent à la fois un revenu courant, sous forme de revenus d'intérêts ou de dividendes, et un potentiel d'appréciation du capital. La proportion d'investissements à revenu fixe par rapport aux investissements en actions dans la partie « revenu » de l'objectif dépendra dans une large mesure de votre tolérance au risque et de votre horizon temporel, ainsi que de l'environnement de taux d'intérêt en vigueur et de l'attractivité relative des rendements des dividendes par rapport aux rendements des obligations. titres à revenus. Tout investissement en actions qui répond à la partie revenu de l'objectif sera composé de fonds de dividendes canadiens et de fonds d'actions canadiennes bien diversifiés qui mettent l'accent sur l'investissement dans des sociétés stables et fournissant un revenu de dividendes comparable aux revenus d'intérêts des fonds obligataires. Le plan comprendrait généralement au moins 30 pour cent de placements à revenu fixe et pas plus de 70 pour cent en placements en actions.

Horizon prévisionnel (applicable selon le type de forfait) :

C'est la période à partir de laquelle vous devez accéder à une partie importante de l'argent que vous avez investi dans le compte. L'horizon temporel d'investissement est étroitement lié aux objectifs du plan, aux exigences relatives aux actifs investissables et au profil de risque de l'investisseur. Généralement, un horizon temporel plus long serait de dix (10) ans ou plus, un horizon temporel moyen serait de cinq à dix (5-10) ans et un horizon temporel court pourrait être inférieur à cinq (5) ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leurs investissements reflètent adéquatement le temps dont ils disposent et le niveau de risque qu'ils sont prêts à assumer. La performance des investissements peut fluctuer considérablement au fil du temps.

Document sur la divulgation des relations avec les clients de Gestion Tradex Inc. (GTI)

Introduction

Ce document donne aux clients un aperçu de la nature de la relation qu'ils entrent lorsqu'ils traitent avec GTI et de la nature des produits que nous distribuons. Il fournit également des informations sur un certain nombre d'aspects spécifiques de la façon dont GTI mène ses activités et comment cela affecte nos clients.

Nature des produits et services que nous offrons

Tradex offre à ses clients les produits d'investissement et d'assurance suivants :

Gestionnaire de la famille Tradex des fonds mutuels

GTI est le gestionnaire de la famille Tradex de fonds mutuels, qui sont offerts à la vente par les courtiers inscrits dans chaque juridiction du Canada. (À cet égard, nous sommes inscrits auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers.)

Distributeur de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et en C.-B.

En Ontario, Québec et C.B., GTI est un courtier à part entière en fonds mutuels (réglementé par les commissions provinciales de titres de placement et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels). À ce titre, les investisseurs vivant dans ces provinces peuvent acheter directement, par l'intermédiaire de GTI, les trois fonds de GTI ainsi que des centaines d'autres fonds offerts par d'autres courtiers en fonds mutuels. Cela comprend les fonds offerts par la Banque TD, la Banque Royale, Franklin Templeton et Beutel Goodman---pour n'en mentionner que quelques-uns. GTI distribue également des fonds négociés en bourse (FNB) à travers un accord avec la Banque B2B.

Distributeur de CPG et d'autres instruments de dépôt dans toutes les provinces

GTI distribue à ses clients des produits de dépôt, y compris le Compte Tradex Placement-Épargne (et autres comptes d'épargne à intérêt quotidien), les certificats de placement garanti (GPC), les billets à capital protégé (BCP) et les dépôts à terme. À l'exception des BCP, ces produits sont assujettis à la couverture par l'assurance par la Société d'assurance dépôts du Canada ou par des ententes d'assurance de dépôts provinciales semblables. GTI est un membre de la l'Association des courtiers en dépôt inscrits du Canada.

Distributeur de produits d'assurance-vie en Ontario

GTI offre un vaste éventail de produits d'assurance-vie en Ontario, en agissant comme un agent pour un certain nombre de grandes compagnies d'assurance canadiennes.

Types de Comptes

Comptes ouverts (non enregistrés)

GTI agit à la fois en tant que distributeur et gestionnaire des fonds Tradex exclusifs. Par conséquent, pour ces Fonds, GTI détiendra directement votre compte, et toutes les confirmations, tous les relevés, les relevés d'impôt, etc., seront émis directement par notre gestionnaire du registre du fonds (actuellement CIBC Mellon). Ces comptes ne comportent pas de frais administratifs.

Quand vous achetez, par l'intermédiaire de GTI, des fonds émis par un gestionnaire de fonds de placement différent (par exemple, fonds de la RBC, de Mackenzie ou de Franklin Templeton), vous recevrez vos confirmations, vos relevés, vos relevés d'impôt, etc., de ce gestionnaire de fonds de placement (par exemple, directement de la gestion de placements de la RBC). GTI vous enverra aussi un relevé de compte trimestriel qui comprendra toutes vos transactions pour la période. (Autrement, pour les clients qui l'autorisent ou qui en font la demande, GTI fournit des relevés mensuels électroniques). GTI n'exige pas de frais administratifs pour ces comptes.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme pour les comptes ouverts, lorsque vous détenez seulement des fonds mutuels Tradex, votre compte REER ou FERR sera détenu directement par GTI et CIBC Mellon, le fiduciaire pour ces comptes. GTI assume tous les frais administratifs pour ces comptes.

Nous établissons aussi des comptes REER/FERR/CELI autogérés, non enregistrés, avec différents intermédiaires (actuellement, B2B Banque et Agora Dealer Services Corp.). Ces régimes offrent des options de placement multiples dans le cadre d'un compte. GTI paie les frais administratifs annuels pour les comptes lorsque la relation avec le client fournit, à GTI, le revenu suffisant pour couvrir les frais exigés par le fiduciaire.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

GTI distribue ses propres CELI exclusifs qui permettent au client de détenir toute combinaison des trois fonds mutuels Tradex et le Compte Tradex Placement-Épargne. Pour ces comptes, on n'exige pas de frais administratifs. Nous distribuons aussi les CELI offerts par d'autres gestionnaires de fonds de placement. GTI n'exige pas de frais pour ces comptes, mais les clients sont assujettis à tous les frais que le fournisseur du compte exige.

En ce qui concerne les REEE, GTI n'offre pas son propre régime propriétaire aux clients. Cependant, nous distribuons les régimes pour un certain nombre de grandes sociétés au Canada, notamment Mackenzie, NEI et la Banque TD. GTI n'exige pas de frais pour ces comptes, mais les clients sont assujettis à tous les frais que le fournisseur du compte exige.

Gestion des conflits d'intérêts par GTI dans l'intérêt des clients

Aux termes du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), en tant que société inscrite, GTI doit prendre des mesures raisonnables pour déceler les conflits d'intérêts importants existants et les conflits importants qui sont raisonnablement prévisibles entre a) elle et un client (y compris un fonds d'investissement), et b) entre un employé agissant pour son compte et un client. Un conflit d'intérêts survient généralement lorsque i) les intérêts d'un client et ceux de GTI ou de ses employés sont incompatibles ou divergents; ii) GTI ou ses employés peuvent être incités à placer leurs intérêts devant ceux de leurs clients, ou iii) des avantages pécuniaires ou non pécuniaires offerts GTI ou à ses employés, ou des préjudices possibles à leur égard, peuvent compromettre la confiance d'un client raisonnable. Un conflit d'intérêts peut également survenir si les intérêts entre les clients sont divergents, donnant lieu au traitement préférentiel de certains d'entre eux dans le cadre des activités et de la gestion de leur compte et à l'exécution des opérations. En règle générale, un conflit d'intérêts est important si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions du client dans les circonstances et/ou les recommandations ou décisions de GTI ou ses employés dans les circonstances.

GTI doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre un client (y compris un fonds d'investissement) et elle-même, y compris chaque employé agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client, et doit éviter tout conflit d'intérêts important s'il ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client. Les employés de GTI (y compris ses représentants-conseil) ont des obligations similaires pour repérer, traiter et/ou éviter des conflits d'intérêts importants entre cette personne et le client, au mieux des intérêts du client. GTI doit communiquer à ses clients concernés, en temps opportun, la nature et la portée de tout conflit d'intérêts important décelé dont ces clients s'attendraient raisonnablement à être informés.

En plus de ses obligations prévues dans le Règlement 31-103, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, aux termes du Règlement 81-107 sur les comités d'examen indépendants des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), GTI soumet toutes les questions de conflit d'intérêts touchant les fonds offerts par voie de prospectus (et, dans certains cas, si une dispense l'exige, les fonds privés,) au comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que chaque fonds offert par voie de prospectus doit avoir aux termes du Règlement 81-107, et examine et commente les questions de conflit d'intérêts touchant GTI et les fonds offerts par voie de prospectus et fonds privés que GTI soumet au CEI. Le texte qui suit présente, par thème, une liste des principaux conflits d'intérêts importants touchant les clients et les fonds d'investissement de GTI:

Activités entre parties liées - couvrir les conflits potentiels liés à l'utilisation par GTI de fonds exclusifs

Étant donné que GTI est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Tradex exclusifs et également un courtier en fonds communs de placement pour les fonds exclusifs et non exclusifs, il est considéré comme un conflit d'intérêts que GTI puisse favoriser ses fonds exclusifs par rapport aux fonds non exclusifs. GTI aborde ce conflit de diverses manières. Les conseillers et le personnel de GTI sont rémunérés uniquement sur la base d'un salaire et ne sont pas incités par des objectifs de rémunération ou de vente à favoriser les fonds exclusifs de GTI. En outre, GTI dispose d'un solide processus « connaissance du produit » pour tous les fonds exclusifs et non exclusifs qu'il distribue, y compris le suivi et une évaluation continue de l'adéquation de tous les fonds aux portefeuilles des clients. Enfin, comme les investisseurs dans les fonds exclusifs de GTI sont les bénéficiaires effectifs de GTI – recevant le surplus de revenus disponible annuellement sous la forme d'une réduction des frais de gestion – les intérêts de GTI et des clients sont alignés.

GTI passe des contrats avec des gestionnaires externes pour gérer les portefeuilles de placement des fonds Tradex exclusifs. En plus de fournir une orientation en termes de directives et de mandat d'investissement généraux, aucun employé, membre du conseil d'administration de GTI ou membre du comité exclusif du fonds n'est autorisé à recommander ou à influencer les gestionnaires externes en ce qui concerne la négociation d'un titre ou secteur marchand.

Mécanismes internes de rémunération et de mesures incitatives

GTI doit s'assurer que ses programmes internes de rémunération et de mesures incitatives ne sont pas susceptibles de créer un conflit d'intérêts en encourageant les employés à placer leurs intérêts devant ceux des clients (p. ex. s'ils entraînaient la promotion ou la recommandation de certains produits par rapport à d'autres en vue de donner lieu à une rémunération supérieure ou à plus de mesures incitatives). GTI s'assure également que ses conseillers sont soumis à une surveillance et à un contrôle rigoureux et exige d'eux qu'ils respectent des normes élevées de conduite professionnelle et personnelle, d'intégrité et de professionnalisme et qu'ils adhèrent à des codes de conduite et autres politiques complets.

Tous les employés de GTI, y compris les conseillers (Personnes Autorisées), sont des employés salariés. Ils ne reçoivent aucune commission --- ou d'autres incitations monétaires --- que ce soit pour les transactions qu'ils initient au nom des clients. GTI ne facture pas au client de frais d'ouverture de compte, de frais administratifs de compte, de frais de rachat ou de commission de vente. De plus, GTI absorbe certains frais administratifs annuels facturés par les fournisseurs de comptes intermédiaires. GTI rembourse également les frais administratifs de transfert facturés par les institutions cédantes pour les actifs transférés sur un compte géré par GTI. Une fois que vous nous aurez fourni une preuve des frais de transfert, Tradex déposera ce montant dans un compte d'épargne à intérêt élevé ou, lorsqu'un avoir existant a été racheté par l'institution cédante pour percevoir les frais, Tradex rachètera ce même avoir. Si les frais remboursés doivent être investis d'une manière différente de celle indiquée ci-dessus, Tradex demandera votre autorisation pour le faire.

Ententes de référence

Une entente de référence de clients désigne toute entente aux termes de laquelle GTI accepte de verser à une autre personne physique ou morale, ou de recevoir d'une telle personne, des commissions d'indication de clients ou d'autres avantages relativement à l'indication d'un client. Le fait de toucher des commissions d'indication de clients ou d'autres avantages peut créer un conflit d'intérêts inhérent entre les intérêts d'un client ayant fait l'objet d'une indication et ceux de la partie qui fournit l'indication de clients puisqu'il est possible que l'indication ne soit pas nécessairement fondée sur des facteurs qui sont au mieux des intérêts du client. Par conséquent, avant de procéder à l'indication d'un client en échange d'une commission d'indication de clients ou d'autres avantages, GTI doit établir si l'indication est au mieux des intérêts du client en tenant compte des avantages que cette indication apporte au client par rapport à d'autres solutions. De même, GTI ne peut diriger un client vers une entité que si elle a d'abord pris des mesures raisonnables pour s'assurer que l'entité a les qualifications requises pour fournir les services prévus et, s'il y a lieu, qu'elle est inscrite pour fournir ces services au client. GTI doit également évaluer les types de clients pour lesquels les produits / services référencés seront appropriés, et considérer les caractéristiques, les frais associés aux produits / services,

et les avantages pour les clients, y compris par rapport aux produits / services alternatifs (internes ou externes, selon le cas). GTI surveille et supervise également chaque entente d'indication de clients qu'elle conclut afin de s'assurer que celle-ci respecte les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et qu'elles continuent de s'y conformer tant que l'entente est en vigueur. Dans tous les cas, les modalités de chaque entente d'indication de clients seront énoncées dans une entente écrite, et les clients recevront de l'information à l'égard de l'entente d'indication de clients conformément aux lois applicables.

GTI a trois arrangements de référence. Premièrement, il reçoit des frais de recommandation uniques entre 500 \$ et 1 000 \$ s'il réfère un client à la Société Financière Manuvie pour son produit hypothécaire Manulife Un, selon la limite de crédit. De plus, il reçoit une commission mensuelle continue de 0,008333 % sur le solde négatif ou positif impayé du produit Manuvie Un, à condition que GTI maintienne dix prêts hypothécaires « en vigueur » chaque année. Deuxièmement, GTI a conclu un accord avec le courtage à escompte Qtrade de sorte que GTI recevra 1 \$ par opération génératrice de revenus effectuée dans les comptes d'investisseurs Qtrade détenus par les clients référés par GTI. Enfin, GTI a conclu une entente de recommandation avec B2B Securities Services Inc. en vertu de laquelle GTI ne reçoit aucune compensation pour tout client recommandé. **Si vous souhaitez plus d'informations concernant la rémunération que GTI reçoit, veuillez demander à l'un de ses dirigeants ou conseillers.**

Autres activités professionnelles

Chaque employé de GTI est tenu d'évaluer si une activité hors du cadre de son emploi à laquelle il aimerait participer pourrait mener à un conflit d'intérêts réel ou perçu avec GTI ou ses clients, notamment si elle a une incidence, ou est perçue comme ayant une incidence, sur la capacité de l'employé de s'acquitter convenablement de ses responsabilités au sein de GTI et de ses obligations envers les clients, ou si elle a une incidence, ou est perçue comme ayant une incidence, sur la capacité de GTI de s'acquitter de ses responsabilités à titre de société inscrite et de fiduciaire. L'employé doit déclarer à son superviseur ses activités externes prévues et obtenir l'autorisation à la fois du superviseur et du chef de la conformité de GTI avant de participer à de telles activités. Les demandes d'autorisation pour participer à des activités externes seront refusées par un superviseur ou par le chef de la conformité :

- si tout conflit d'intérêts qui en résulterait est interdit par la loi, s'il contrevient au Code de déontologie de GTI ou ne peut être géré par GTI à un niveau acceptable,
- si l'activité externe nuit à la capacité de l'employé d'agir dans l'intérêt de GTI et de ses clients ou de travailler pour ceux-ci.

Dans le cadre de ses obligations d'inscription courantes, GTI fait également rapport aux autorités de réglementation sur les activités professionnelles externes des sociétés inscrites.

Rémunération

GTI reçoit une rémunération pour les services qu'il fournit comme suit :

Comme gestionnaire de la famille Tradex de fonds mutuels

Tradex prélève des frais de gestion des trois fonds exclusifs de Tradex pour la gestion des transactions, des opérations et des transactions des fonds. Ces honoraires varient de 60 à 70 points de base par fonds (de 6 à 7 \$ par placement de 1 000 \$) par an.

Comme distributeur de fonds mutuels en Ontario, au Québec et en C.-B.

Quand nous distribuons les fonds mutuels offerts par un autre gestionnaire de fonds de placement, nous recevons une « commission de suivi » aussi longtemps que vous détenez ce fonds par notre entremise. C'est pour les services et les conseils que nous vous fournissons. On paie cette commission de suivi à même les frais de gestion perçus par l'autre entreprise. Comme les commissions de suivi que nous touchons des fonds autres que ceux de GTI sont déjà incluses dans le pourcentage des frais généraux de gestion des fonds, le fait de détenir ces fonds par l'entremise de GTI n'ajoute pas à vos coûts (c'est-à-dire que c'est GTI qui touche ce montant, plutôt qu'une autre entreprise ou maison de courtage). La commission de suivi peut varier de 0 % à 1,25 % par an, comme cela est

indiqué dans l'Aperçu du Fonds pour chaque série de fonds que nous distribuons. Nous agissons également en tant que distributeur des fonds Tradex et, à ce titre, nous sommes obligés de percevoir une commission de suivi de 0,25% sur ces fonds. Cependant, cette commission est immédiatement remboursée.

Frais de Services

Certaines sociétés de fonds communs de placement offrent des comptes à rémunération par honoraires lorsque certains seuils d'actifs sont respectés. La société perçoit les frais convenus et les soumet à GTI au lieu d'une commission de suivi. Les critères applicables à ces comptes varieront d'une société à l'autre et seront entièrement divulgués avant l'ouverture du compte.

Nous offrons un compte à rémunération par honoraires à travers nos intermédiaires, en utilisant des fonds communs de placement de classe F auprès desquels les intermédiaires perçoivent des frais de conseils compris entre 0,5\$ et 0,7% (selon la valeur de l'actif du compte) et les verse à GTI sous réserve d'un accord signé par le client. L'intermédiaire facture des frais d'administration annuels pour, ces comptes (selon sa grille tarifaire la plus récente), que GTI absorbe dans le cadre des frais de conseil.

Dans des cas rares, on peut toucher des commissions pour des fonds mutuels qui ne sont disponibles que sans l'option de frais d'acquisition différés. Nous pouvons aussi toucher une partie de la prime de performance de certains fonds, comme le révèlent les documents d'offre connexes. Dans le cadre de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada, GTI promeut un programme dans lequel vous avez la possibilité de cotiser à un régime d'épargne-études enregistré en utilisant la version Frais de souscription différés (FSD) de fonds communs de placement admissibles au REEE. Une telle contribution génère une commission de vente dont l'équivalent est donné par GTI à un organisme de bienfaisance en votre nom. Il peut y avoir des frais de rachat si vous rachetez ces fonds dans un certain laps de temps, le montant exact et l'échéance étant contenus dans l'Aperçu du Fonds en question duquel votre conseiller examinera en détail avec vous avec votre investissement

En tant que distributeur de comptes d'épargne, de CPG et d'autres instruments de dépôt

GTI reçoit des frais de 10 à 20 points de base par année de la Banque Manulife du Canada pour les fonds détenus dans le compte d'épargne-investissement Tradex. Cela représente entre 1,00 \$ et 2,00 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ détenue dans le compte pendant une année complète. GTI perçoit une commission pour la distribution des CPG qui s'élèvent généralement à 120 à 25 points de base par année de durée choisie par le client, payée à l'avance. Par exemple, la commission pour un CPG d'une durée de deux ans s'élèverait généralement à 24,00 \$ à 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ investie. Les frais qui nous sont versés lorsque nous distribuons des billets à capital protégé varient selon le placement individuel, mais ils sont généralement considérablement plus élevés que pour les CPG ordinaires.

Comme distributeur de produits d'assurance-vie en Ontario

Tradex reçoit la commission standard fondée sur un pourcentage des primes annuelles et des primes totales annuelles payables pendant la durée de la police.

Fonds Négociés en Bourse (FNB)

GTI agit en tant que distributeur de FNB à travers d'un compte intermédiaire régulier avec la Banque B2B. Nous sommes en mesure de distribuer les FNB actuellement approuvés par la Banque B2B qui prélèvent présentement des frais de 35\$ par transaction. En outre, GTI percevra des frais de 15\$ par transaction. Ces frais peuvent être remboursés si les frais de conseil anticipés du compte de la Banque B2B excèdent les frais de négociation du FNB et les frais annuels d'administration de la Banque B2B. Tradex traitera uniquement des ordres de marché et des ordres à cours limité à la fin de la journée.

Nous fonctionnons « au prix coûtant » et nous retournons tout excédent de revenus à nos Fonds Dans les relations avec Tradex, il est très important de savoir que nous sommes uniques parmi les sociétés de placement canadiennes en ce que Tradex appartient à 100 % aux investisseurs. Nous fonctionnons « au prix coûtant », et tout revenu qui dépasse les besoins opérationnels et les besoins en capital prudentiel est remboursé aux trois fonds exclusifs de GTI. Quand il est disponible, l'excédent des revenus est retourné à l'un ou plus des trois fonds de Tradex au milieu de l'année, alors que tous les fonds excédentaires pour l'année sont remboursés aux trois Fonds à la fin de l'année selon une formule calculée au prorata sur la base des montants générés à GTI par ces Fonds.

« Bien connaître le client » et exigences de convenance des placements

Aux termes des exigences relatives à la connaissance du client des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, GTI doit recueillir des renseignements au sujet de ses clients qui l'aideront à déterminer l'identité des clients et à s'assurer qu'elle détient suffisamment de renseignements pour s'acquitter de ses obligations d'évaluation de la convenance. L'exigence relative à la connaissance du client est une obligation continue et GTI est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour les renseignements relatifs à la connaissance du client, notamment à des fréquences minimales prescrites et lorsqu'elle a connaissance d'un changement important apporté aux renseignements relatifs à la connaissance du client.

Les types de renseignements relatifs à la connaissance du client que GTI recueille doivent comprendre les besoins et les objectifs en matière de placements, les connaissances en matière de placement, la situation personnelle et financière (y compris les besoins de liquidités et les actifs financiers), l'horizon de placement (dont la durée pourrait influencer les types de placements qui conviennent) et le profil de risque (qui correspond au niveau le plus bas entre a) la tolérance au risque et b) la capacité à prendre des risques) du client.

Afin d'établir l'identité d'un client qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, GTI doit aussi recueillir des renseignements sur la nature des activités du client, ainsi que sur l'identité de toute personne qui :

- si le client est une société par actions, est le propriétaire véritable de plus de 25 % des titres avec droit de vote en circulation de la société ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;
- si le client est une société de personnes ou une fiducie, qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie.

Une description des définitions pour les catégories standard en matière d'objectifs principaux de placement et de tolérance au risque//capacité est indiquée dans la documentation d'ouverture de compte.

Afin de respecter ses obligations d'évaluation de la convenance envers un client, GTI doit prendre des mesures raisonnables en vue de s'assurer que, avant de prendre une décision de placement, toute recommandation qu'elle fait ou tout pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce dans le cadre d'une décision de placement convient au client et donne préséance à l'intérêt du client.

Si GTI reçoit d'un client la directive de prendre une mesure qui, à son avis, ne convient pas au client, GTI peut suivre la directive du client si elle l'a informé de la raison pour laquelle la mesure n'est pas convenable, qu'elle lui a recommandé une autre mesure convenable et qu'elle a reçu du client et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison pour laquelle la mesure n'est pas convenable.

Protection des clients âgés et vulnérables

Afin d'améliorer la protection des clients plus âgés et vulnérables, la législation sur les valeurs mobilières a fourni à GTI les outils nécessaires pour résoudre les problèmes d'exploitation financière et de capacité mentale réduite des clients. GTI est tenue de prendre des mesures raisonnables pour obtenir de ses clients le nom et les coordonnées d'une personne de contact de confiance et l'autorisation écrite du client pour GTI de contacter la personne de contact de confiance pour confirmer ou poser des questions sur des questions qui incluent nos préoccupations concernant une éventuelle exploitation financière du client ou sur la capacité mentale du

client en ce qui concerne la capacité du client à prendre des décisions concernant des questions financières.

La législation sur les valeurs mobilières prévoit que GTI suspend temporairement l'achat ou la vente d'un titre au nom d'un client ou le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres du compte d'un client GTI croit raisonnablement que le client est un client vulnérable et l'exploitation financière du client s'est produit, se produit, a été tenté ou sera tenté. GTI ne doit pas suspendre temporairement le client sur la base du manque de capacité mentale d'un client, à moins que GTI ne pense raisonnablement que le client n'a pas la capacité mentale de prendre des décisions concernant des questions financières. GTI doit documenter les faits qui l'ont amené à placer la retenue temporaire, fournir un avis de la retenue au client, examiner les faits après avoir placé la retenue temporaire et sur une base raisonnablement fréquente pour déterminer si le maintien de la retenue est approprié et, dans les 30 jours de placer la retenue temporaire et jusqu'à ce que la retenue soit révoquée et dans chaque période de 30 jours subséquente, révoquer la retenue temporaire ou aviser le client de la décision de GTI de maintenir la retenue et des motifs de cette décision.

Points administratifs importants

Gérer votre argent

Une chose importante que vous devriez savoir dans vos relations avec nous, c'est la manière dont nous manipulons votre argent. En voici un résumé :

- Tout d'abord, nous n'acceptons pas de l'argent comptant, et nous ne vous payons pas en argent comptant. Nous faisons seulement des transactions au moyen de chèques et de virements électroniques de fonds à l'établissement qui accepte des dépôts et de celui-ci.
- Lorsque vous payez pour un achat en émettant un chèque payable à Tradex, à Tradex en fiducie ou à une certaine entreprise de fonds, le chèque est déposé dans un compte fiduciaire spécialement établi pour traiter les transactions des clients. Ce compte fiduciaire rapporte un taux d'intérêt variable égal au taux préférentiel moins 2 %, que nous sommes tenus d'allouer sur la base des flux de trésorerie. Si un client est responsable de plus de 50 \$ d'intérêts générés dans le compte en fiducie, cet argent est réattribué au client. Tout intérêt excédentaire est affecté aux fonds. Cela garantit que GTI ne bénéficie pas des fonds détenus par ses clients dans le compte en fiducie. Comme la grande majorité de ces flux de trésorerie comportent les produits exclusifs de Tradex, le montant modique d'intérêt à court terme gagné va aux Fonds de Tradex.
- En remplissant les formulaires appropriés, vous pouvez aussi nous autoriser à virer des fonds dans votre compte d'acceptation de dépôts et de celui-ci, dans une banque, une société de fiducie ou une caisse populaire. Lorsque nous retirons de l'argent de votre compte bancaire (dans chaque cas, nous devons obtenir votre autorisation), il est placé dans un compte en fiducie jusqu'à ce que la transaction soit compléter.
- De même, lorsque vous faites un rachat, on vous émettra un chèque en votre nom ou nous autoriserons que les fonds soient déposés directement dans le compte que vous avez enregistré avec GTI.

Confirmations des transactions

- En ce qui concerne les « comptes de nom de client », à chaque fois que vous effectuez une transaction, vous recevrez, dans le courrier, une confirmation de la transaction qui confirme les détails de la transaction, y compris les dates, le prix et les unités ou parts qui ont fait l'objet de la transaction. La confirmation de la transaction sera envoyée par le gestionnaire du fonds de placement qui dirige le fonds. Par exemple, si vous achetez ou vendez un fonds de Tradex, la confirmation sera envoyée par le gestionnaire du registre du fonds pour les Fonds Tradex (actuellement, CIBC Mellon). De même, si vous achetez ou vendez un fonds non-exclusifs, la confirmation viendra de cette société de fonds.
- Pour les « comptes intermédiaires » (y compris les REER/FERR/CELI autogérés non enregistrés). Ces comptes sont administrés par une entreprise intermédiaire et on détient les fonds pour vous en fiducie. Selon les ententes particulières en place, vous pouvez recevoir ou non une confirmation

pour chaque transaction individuelle. À cet égard, dans tous les cas, vous serez capable de voir l'activité dans le compte au moyen du site Web sûr de la société de fiducie et/ou sur ses relevés ou sur leur relevé de courtier GTI.

Relevés de compte

- Les clients recevront un relevé de compte trimestriel qui comprendra les valeurs d'ouverture et de fermeture des cours du marché et de toutes vos transactions pour la période. (Les relevés sont envoyés tous les mois - couvrant une période de trois mois mobile - aux clients qui se sont inscrits pour les déclarations électroniques). Les clients recevront aussi les relevés suivants :
- Lorsqu'ils détiennent, au nom du client, des fonds émis par une autre entreprise de fonds de placement, ils reçoivent aussi un relevé périodique de cette entreprise de fonds (au moins annuellement).
- Lorsqu'ils détiennent des fonds dans un compte intermédiaire (tel qu'un REER autogéré), ils reçoivent un relevé trimestriel (électronique ou physique) de l'intermédiaire qui administre le compte.
- Lorsqu'ils détiennent des FNB dans un compte de la Banque B2B, ils reçoivent uniquement des relevés périodiques de B2B pour ce dit compte.

Renvoi à l'indice de référence

L'indice de référence de la performance d'un placement est une norme avec laquelle on compare la performance de vos placements, ce qui fournit aux investisseurs un point de référence sur lequel ils peuvent se fonder pour prendre des décisions éclairées au sujet de leurs options de placement. Quand vous comparez les rendements de vos placements à ceux d'un indice de référence de la performance d'un placement, gardez à l'esprit ce qui suit : (1) la composition de votre portefeuille de placement reflète la stratégie de placement que vous avez approuvée; par conséquent, la composition du fonds de placement est différente de celle de l'indice de référence de la performance d'un placement; (2) en général, les indices de performance de placements ne comprennent pas les droits et les autres frais. Nous utilisons peut-être des indices de performance de placements pour évaluer la performance de vos placements et vous permettre d'évaluer leur performance par rapport à un indice de titres qui reflète raisonnablement la composition de votre portefeuille de placement. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les indices de référence de la performance de placements, veuillez nous téléphoner ou nous envoyer un courriel.

GTI croit en l'adaptation des portefeuilles individuels aux besoins uniques de chaque membre, et à l'allocation appropriée des actifs au niveau de l'ensemble du portefeuille par rapport aux buts, aux besoins, aux objectifs et aux tolérances au risque de chaque membre. L'allocation parmi les comptes est fondée sur d'autres considérations telles que la minimisation fiscale, la minimisation des coûts, l'accessibilité et les besoins en liquidités. Par conséquent, dorénavant les indices de référence de placements seront comparés au niveau du placement et non à celui de l'ensemble du compte. Nous continuerons à fournir les trois indices de référence couramment utilisés pour les placements dans les principales trois classes d'actifs, à savoir les actions canadiennes, les obligations canadiennes et les actions mondiales, dans notre bulletin Trimestriel (lorsque cela est permis sans frais) et les rapports de la direction sur la performance des fonds pour les Fonds Tradex.

Interruption de votre relation avec GTI

Un client peut mettre fin à sa relation avec Tradex à tout moment. GTI n'exige aucuns frais de rachat, frais de transfert et autre type de frais quand le client décide de mettre fin à sa relation avec GTI.

Les clients qui tiennent un compte intermédiaire qui mettent fin à leur relation avec l'intermédiaire pour le compte (et, par exemple, transfèrent leur compte à une autre compagnie de fiducie) peuvent subir des frais imposés par l'entreprise intermédiaire qu'ils quittent. De même, certains promoteurs de REER imposent des frais d'annulation d'un REER.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte





Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ciro.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site [ocri.ca](https://www.ocri.ca) pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

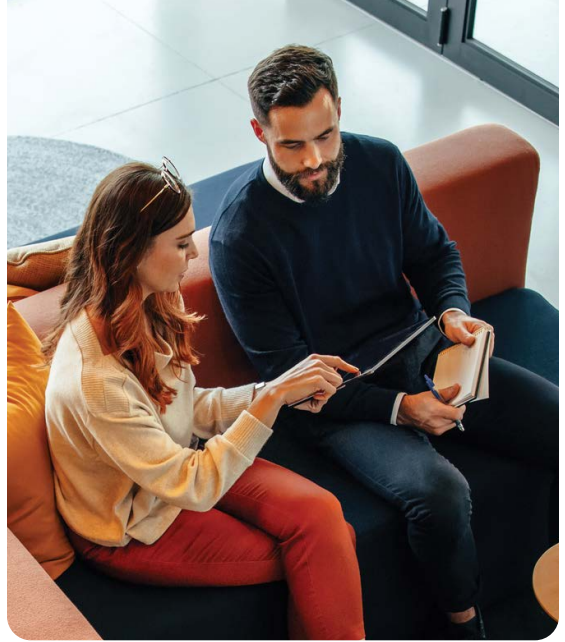
Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 1 877 525-0337

2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :

autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Risques d'emprunter pour acheter des placements

Les parts de fonds communs de placement et autres investissements peuvent être achetées en utilisant des sommes en espèces disponibles, ou une combinaison d'espèces et de l'argent emprunté. Si votre épargne est utilisée pour payer pour l'investissement, le pourcentage de gain ou de la perte sera égal au pourcentage d'augmentation ou diminution de la valeur du titre. L'achat de titres à l'aide d'un emprunt amplifie le gain ou la perte sur le capital investi. Cette action est appelée un effet de levier.

Par exemple, si 100 000 \$ de parts en fonds mutuels sont achetés et payés avec 25 000 \$ de la trésorerie disponible et 75 000 \$ de dettes, et la valeur des unités du fonds diminue de 10% à 90 000 \$, votre participation (la différence entre la valeur des titres et le montant emprunté) a diminué de 40 %, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Il est important que l'investisseur qui envisage emprunter pour l'achat de valeurs mobilières soit conscient que l'achat comporte plus de risques qu'un achat simplement à l'aide de ses propres fonds.

Dans quelle mesure un achat au moyen d'un emprunt comporte des risques excessifs est une décision qui doit être prise par chaque acheteur et variera selon les circonstances de l'acheteur et les titres achetés.

Ressources financières requises pour des placements achetés avec des fonds empruntés

Il est également important que l'investisseur connaisse les conditions du prêt garanti par des titres. Le prêteur peut exiger que le montant restant à payer du prêt ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur de marché des titres. Dans ce cas, l'emprunteur doit rembourser le prêt ou la vente des titres de façon à ramener le prêt à la relation de pourcentage convenu. Dans notre exemple ci-dessus, le prêteur peut exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des unités de fonds communs de placement. Avec une baisse de la valeur des unités à 90 000 \$, l'emprunteur doit réduire le prêt de 67 500 \$ (75% de 90 000 \$). Si l'emprunteur n'a pas de liquidités disponibles, l'emprunteur devra vendre des parts à une perte pour rembourser une partie du prêt.

Bien sûr, des sommes d'argent sont requises également pour payer les intérêts sur le prêt. Selon ces circonstances, les investisseurs qui utilisent des fonds empruntés pour acheter leurs investissements sont conseillés d'avoir à leurs dispositions des ressources financières suffisantes pour payer les intérêts et aussi pour réduire le prêt si les modalités d'emprunt nécessitent un tel paiement.